

Client :

SPIRIT ENTREPRISES

REGULARISATION D'UN PIEZOMETRE EXISTANT

Adresse du projet :

Lot LCB 4.02 – ZAC de LAMIRAULT
77183 CROISSY BEAUBOURG

DOSSIER DE DECLARATION LOI SUR L'EAU

Au titre de la rubrique 1.1.1.0 du Code de l'Environnement pour la régularisation d'un piézomètre

Date	N° Affaire	Pièce n°	Version	Rédacteur	Contrôle	Commentaire
22/11/2024	240593	1	1	R. BADAOU	Y. GHIT	Première diffusion.
--			--	--	--	--

SOMMAIRE :

1. RESUME NON TECHNIQUE	3
2. CADRE DE L'AFFAIRE	6
2.1. Description du projet.....	6
2.2. Plans architecturaux du projet.....	7
3. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR.....	9
4. OBJET DE LA PROCEDURE DE DECLARATION.....	10
5. USAGE DES OUVRAGES	12
6. LOCALISATION DES OUVRAGES.....	13
7. DISTANCE PAR RAPPORT A DES INSTALLATIONS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES.....	14
8. INCIDENCES ET IMPACTS DU PROJET	23
9. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	24
10. ENTREPRISES EN CHARGE DES TRAVAUX.....	27
11. DESCRIPTION DES TRAVAUX	28
12. MODALITE DES PRELEVEMENTS	30
13. SURVEILLANCES ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS.....	31
14. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	32
ANNEXES	33

1. RESUME NON TECHNIQUE

• Projet

Un piézomètre a été mis en place dans le cadre de la construction d'un bâtiment logistique, au droit de la parcelle cadastrale n°100 de la section AM, correspondant au lot 4.02 de la ZAC de LAMIRAULT, sise rue Henry Delbast à CROISSY BEAUBOURG (77). Ce projet se traduit par la construction de :

- Un bâtiment d'une emprise au sol de 2924 m², comprenant une zone en RDC et R+1 à usage de bureaux, et une zone de stockage en RDC,
- Deux quais de chargement / déchargement au sud du bâtiment, avec une aire de béquillage,
- Voiries d'accès pour Véhicules Légers (VL) et poids Lourds (PL), ainsi que des places de stationnement pour véhicules légers (VL),
- Une noue d'infiltration à l'est de la parcelle, d'environ 1,0 m de profondeur.

Actuellement, le terrain est libre de toute construction.

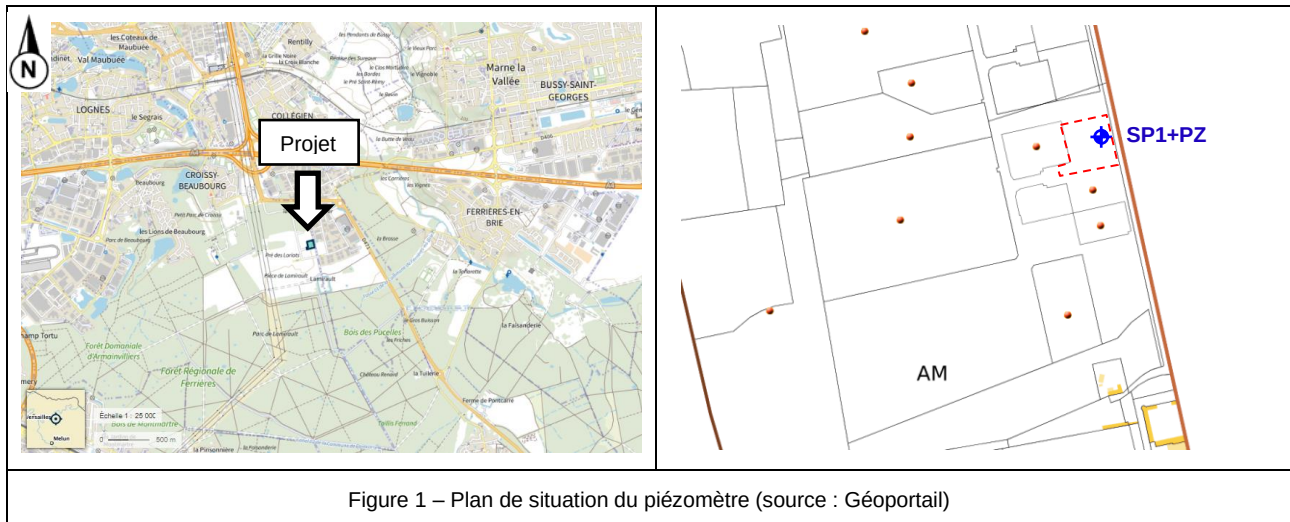


Figure 1 – Plan de situation du piézomètre (source : Géoportail)

• Objet du dossier

Ce dossier « Loi sur l'Eau » vise la régularisation d'un (1) piézomètre, réalisé dans le cadre de l'étude géotechnique G2 AVP et du suivi piézométrique associé.

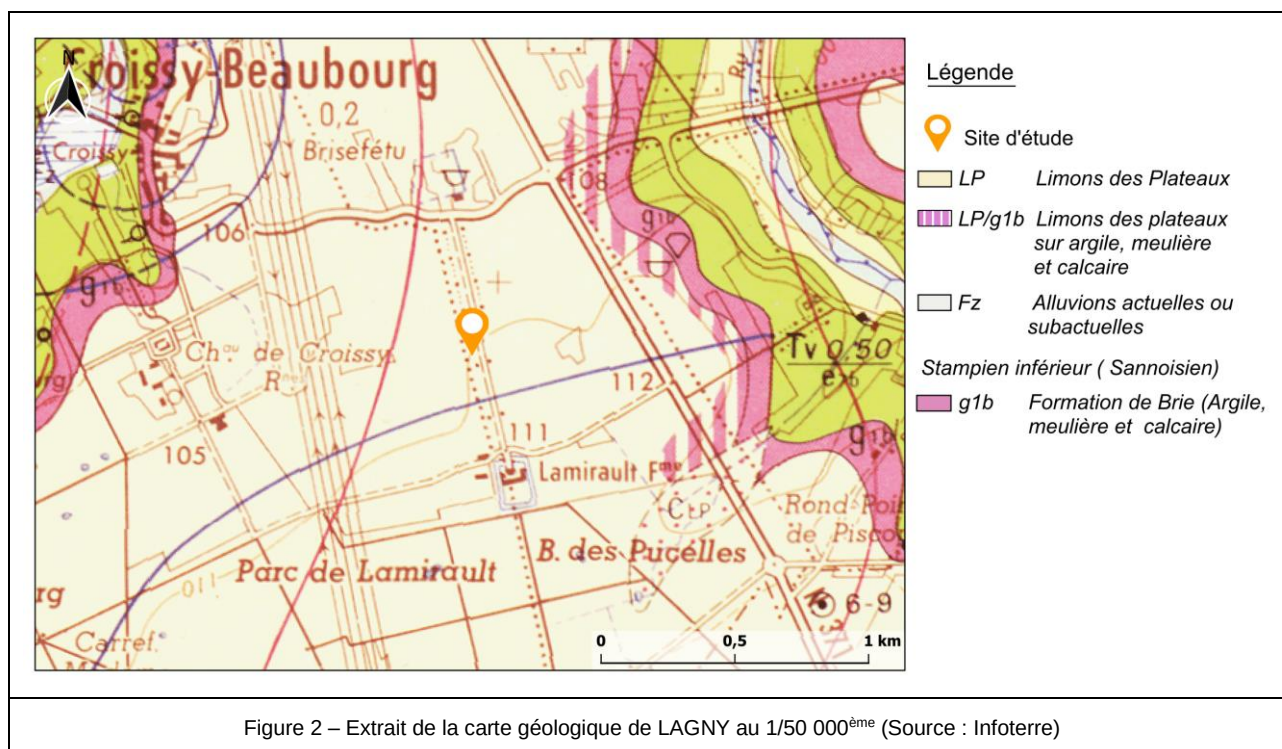
• Interlocuteurs

Le responsable Maîtrise d'Ouvrage sur ce projet est la société **SPIRIT ENTREPRISES**, basée au 12, avenue André Malraux à LEVALLOIS-PERRET (92), qui est notre unique interlocuteur.

- **Contexte géologique et hydrogéologique**

- Contexte géologique

La figure ci-après montre la position du terrain, sur la carte géologique au 1/50 000^{ème} de LAGNY.



D'après les données de la carte géologique et celles obtenues lors de la réalisation des sondages pressiométriques de la mission G2 AVP, les horizons suivants ont été rencontrés, sous une épaisseur 0,2 m de terre végétale :

- ✓ Les **Limons des Plateaux**, ont été observés, sous forme de limon marron, jusqu'à 0,5 / 0,7 m de profondeur, soit jusqu'à 109,3 / 108,6 NGF. Ces sols fins sont réputés très sensibles aux variations hydriques avec des chutes de portance et de consistance, en cas d'augmentation de la teneur en eau,
- ✓ Les **Argiles à Meulières de Brie**, ont été reconnues jusqu'à 2,6 / 3,0 m de profondeur, soit jusqu'à 107,3 / 106,1 NGF. Il s'agit d'une argile marron, brune jaunâtre à bancs ultra-indurés de meulières,
- ✓ Le **Calcaire de Brie** a été identifié jusqu'à 6,5 / 7,0 m de profondeur, soit vers 103,4 / 102,1 NGF. Il est représenté par des marnes à marnes argileuses jaunes, renfermant des blocs et/ou bancs indurés de calcaire,
- ✓ Au-delà, les **Argiles Vertes**, constituées d'une argile verdâtre, ont été mises en évidence jusqu'à l'arrêt de la reconnaissance à 8,2 m de profondeur, soit jusqu'à 100,9 NGF.

- Contexte hydrogéologique

Dans le cadre de l'étude géotechnique de la mission G2 AVP et du suivi piézométrique, des mesures de niveaux d'eau ont été effectuées au droit du site. Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des valeurs obtenues :

Relevé complémentaire du 15/03/2024 (mission G2 AVP – ATLAS GEOTECHNIQUE)	
Sondages	SP1+PZ
m/TN	-0,7
NGF	109,2
Relevé complémentaire du 03/09/2024 (mission G2 AVP – ATLAS GEOTECHNIQUE)	
Sondages	SP1+PZ
m/TN	-1,5
NGF	108,4

Lors du suivi piézométrique réalisé par ATLAS GEOTECHNIQUE, effectué entre le 15/03/2024 et le 03/09/2024, des niveaux d'eau ont été mis en évidence entre 0,7 et 1,5 m de profondeur, soit entre les cotes altimétriques 109,2 et 108,4 NGF, au droit du site.

D'après l'ensemble de ces informations, il s'agit de la nappe d'infiltration circulant au sein des **Limons des Plateaux** probablement en relation hydraulique avec la nappe de l'**Oligocène** baignant la **Formation de Brie**, dont le niveau varie principalement en fonction des précipitations.

- **Piézomètre à régulariser**

Dans le cadre de l'étude géotechnique de la mission G2 AVP, un (1) piézomètre a été réalisé pour le suivi des variations du niveau de la nappe au droit du projet. Celui-ci fait l'objet du présent rapport pour sa régulation au titre de la **rubrique 1.1.1.0**, selon la nomenclature « Loi sur l'Eau » du Code de l'Environnement.

Le piézomètre sera rebouché selon les normes réglementaires en vigueur et dans les règles de l'Art.

- **Rubrique du Code de l'Environnement**

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime A/D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Lors de la réalisation de la mission G2 AVP, un (1) piézomètre descendu à 8 m de profondeur, a été réalisé au droit du site. Ainsi, le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 et le présent dossier permettra la régularisation d'un (1) ouvrage piézométrique.	D

2. CADRE DE L'AFFAIRE

2.1. Description du projet

Le projet se traduit par la construction de :

- Un bâtiment d'une emprise au sol de 2924 m², comprenant une zone en RDC et R+1 à usage de bureaux, et une zone de stockage en RDC,
- Deux quais de chargement / déchargement au sud du bâtiment, avec une aire de béquillage,
- Voiries d'accès pour Véhicules Légers (VL) et poids Lourds (PL), ainsi que des places de stationnement pour véhicules légers (VL),
- Une noue d'infiltration à l'est de la parcelle, d'environ 1,0 m de profondeur.

Le piézomètre a été réalisé dans le cadre de la mission géotechnique, et doivent faire l'objet d'une régularisation ou d'une déclaration au titre de **la rubrique 1.1.1.0 (D)**, conformément aux prescriptions du Code de l'Environnement. L'ensemble de ces ouvrages sera rebouché, selon les normes règlementaires en vigueur et dans les règles de l'Art.

Dans cette optique, et conformément au livre II Titre 1^{er} du Code de l'Environnement, **SPIRIT ENTREPRISES** a confié la réalisation du dossier administratif « Loi sur l'Eau » au bureau d'études ATLAS GEOTECHNIQUE, afin que le service de Police de l'Eau puisse l'instruire. Pour répondre à cette obligation, ce document abordera les points suivants :

- L'identification et les coordonnées du demandeur,
- Les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du site,
- L'environnement proche du site,
- Les incidences des opérations sur la ressource en eau et le milieu naturel,
- Les mesures compensatoires ou correctrices, les moyens de surveillances, d'entretien et d'intervention prévus,
- La fiche d'évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000.

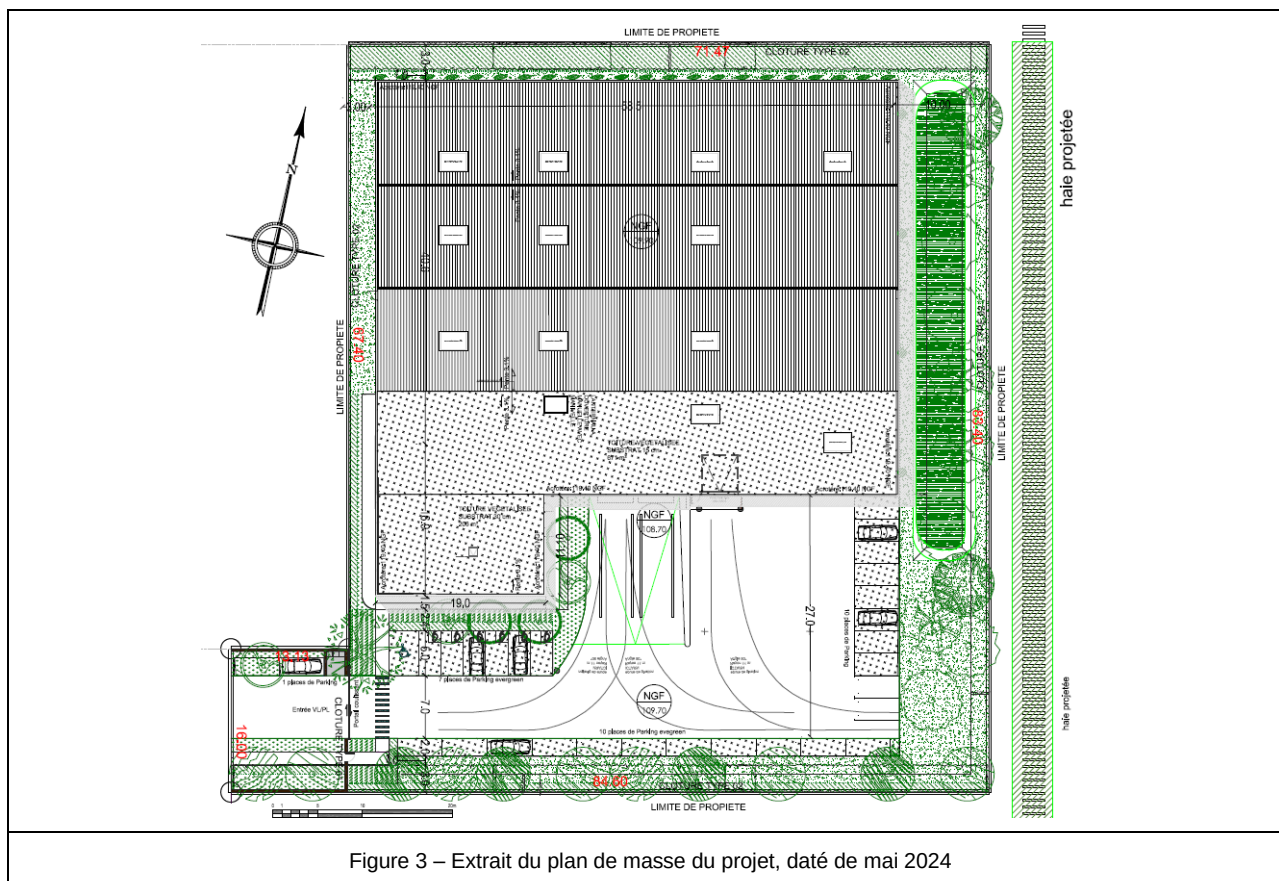
Le plan de situation et le plan cadastral du projet sont donnés en **annexe 1 et 2**.

2.2. Plans architecturaux du projet

D'après les coupes et les plans transmis, les niveaux bas des infrastructures du bâtiment du projet ont été calés aux cotes altimétriques suivantes :

Infrastructures	Cotes des niveaux bas
RDC	109,9 NGF
Aire de béquillage (TNA)	108,7 NGF

Le plan du bâtiment du projet est présenté ci-après :



Fiche n°1 : Élaboration du dossier de déclaration pour la création d'un sondage, forage, piézomètre, puits

Rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement

Rubrique	Intitulé	Projet (à cocher par le pétitionnaire)	Arrêtés de prescriptions générales à respecter (*1)
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage , création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines , y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration)	☒ Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

(*1) Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint à la présente déclaration.

3. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

Nom (ou raison sociale) : SPIRIT ENTREPRISES

Adresse : 12, avenue André Malraux

Code Postal : 92300

Ville : LEVALLOIS-PERRET

Tél : 07 76 91 28 11

Courriel : hgaschignard@spirit.net

Nom et qualité du signataire de la demande si personne morale :

Hervé GASCHIGNARD – Directeur de Programmes

N° SIRET : 498 376 144 000 32

LE DEMANDEUR EST UN ORGANISME D'ETAT, UNE COLLECTIVITE OU LEURS GROUPEMENTS ?

☐ OUI ☒ NON

Si oui, les éléments de prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en Ile-de-France, publié le 23 octobre 2013, doivent être présentés ci-après ou en annexe du dossier.

4. OBJET DE LA PROCEDURE DE DECLARATION

DECLARATION D'EXISTENCE : ☒ OUI ☐ NON

Si déclaration d'existence :

Date de réalisation du piézomètre :

- **26/02/2024 : SP1+PZ (8 m/TN)**

REPLACEMENT D'OUVRAGE : ☐ OUI ☒ NON

Si remplacement d'ouvrage :

Date de création de l'ancien forage :

Abandonné le : ____ / ____ / ____
 Identifiant Code BSS : ____ / ____ / ____
 (ex: 08035X0398/F) disponible à l'adresse suivante :
<http://infoterre.brgm.fr/>
 Date prévisionnelle de commencement des travaux de
 l'ouvrage de remplacement : ____ / ____ / ____

LE PROJET, DANS SON ENSEMBLE, A-T-IL FAIT L'OBJET D'UNE ETUDE D'IMPACT ? ☐ OUI ☒ NON

Si non, justifier de la non-soumission à la nomenclature des projets soumis à étude d'impact ou joindre la décision de l'autorité environnementale de dispense d'étude d'impact.

Il s'agit ici uniquement de la régularisation d'un (1) piézomètre. D'après la nomenclature annexée au R122-2 du Code de l'Environnement, cela n'est pas soumis à évaluation environnementale ni à examen cas par cas aussi bien concernant la catégorie 17 relative aux dispositifs de captage des eaux souterraines, que la catégorie 39 relative aux opérations de construction. De plus, cela ne relève pas d'une autorisation au titre des projets IOTA, et n'est pas soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Catégories de projets		
17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/CE)		
Projets soumis à évaluation environnementale	Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de mètres cubes.	Non concernée Aucun dispositif de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines n'est prévu en phase chantier ou définitive.
Projets soumis à examen au cas par cas	a) Dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines (non mentionnés dans la colonne précédente). b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils. c) Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement : • D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; • Lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, le seuil à utiliser est une capacité de prélèvement supérieure à 80 m³/heure. d) Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/heure.	Non concernée Aucun dispositif de recharge ou de captage d'eau souterraine n'est prévu en phase chantier ou définitive.

39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.

Projets soumis à évaluation environnementale	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Non concernée Le présent dossier a pour objet la déclaration d'un (1) piézomètre. La surface de terrain impartie au projet est de l'ordre de 6 170 m² .
Projets soumis à examen au cas par cas	Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créé une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m ² et inférieure à 40 000 m ² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m ² .	Non concernée Le présent dossier a pour objet la déclaration d'un (1) piézomètre. La surface de terrain impartie au projet est de l'ordre de 6 170 m² .

Si oui, joindre l'étude d'impact, en exemplaire numérique, à cette déclaration

LE PROJET EST-IL EN LIEN AVEC UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) ? ☐ OUI ☒ NON

Si oui :

Régime de l'installation :

Adresse (si différente) :

Code Postal :

Ville :

Tél :

Date de la déclaration/enregistrement/autorisation :

Courriel :

5. USAGE DES OUVRAGES

☒ Reconnaissance : ☒ Pour la surveillance quantitative ou qualitative des eaux souterraines (piézomètre) ☐ Sondage ou forage de reconnaissance pour recherche d'eau	Analyse des eaux prélevées : ☐ OUI ☒ NON Essai de pompage : ☐ OUI ☒ NON Si oui : ☐ Rejet en milieu naturel ☐ Raccordement à un réseau d'assainissement (<i>joindre la convention ou l'accord du gestionnaire de réseau</i>)
☐ Arrosage : ☐ Grandes cultures ☐ Cultures maraîchères ☐ Golf (surface du green : m²) ☐ Espaces verts ☐ Autres :	Volume total prévisionnel prélevé (m³/an) : Débit nominal prévisionnel du prélèvement (m³/h) : Période d'arrosage : du au Surface d'arrosage prévue (m²) : L'eau est-elle stockée dans un bassin ou une réserve avant arrosage ? ☐ OUI ☐ NON Si OUI, volume de la réserve (m³) :
☐ Géothermie :	Volume total prévisionnel prélevé (m³/an) : Débit nominal du prélèvement (m³/h) : Réinjection <u>dans la même nappe</u> des eaux prélevées pour la géothermie : ☐ OUI ☐ NON Si non : ☐ Rejet en milieu naturel ☐ Raccordement à un réseau d'assainissement (<i>joindre la convention ou l'accord du gestionnaire de réseau</i>)
☐ Rabattement de nappe de chantier de génie-civil : ☐ Temporaire ☐ Permanent	Volume total prévisionnel prélevé (m³/an) : Débit nominal du prélèvement (m³/h) : Rabattement de nappe : ☐ Rejet en milieu naturel ☐ Raccordement à un réseau d'assainissement avec accord du concessionnaire.
☐ Autres (à préciser) :	

6. LOCALISATION DES OUVRAGES

Deux plans de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25.000 et du cadastre seront annexés à la présente fiche

Cours d'eau, nappe ou aquifère capté : nappe d'infiltration circulant dans les Limons des Plateaux, en probable relation hydraulique avec la nappe de l'Oligocène, contenue dans la Formation de Brie. Profondeur (m) : 8,0 m de profondeur Coordonnées de l'ouvrage : SP1+ PZ (en Lambert 93) X : 676 207,53 m Y : 6 858 108,47 m Altitude (Z) du point d'implantation : 109,9 NGF	Commune d'implantation de l'ouvrage : CROISSY-BEAUBOURG (77) Lieu-Dit : rue Henry Delbast Désignation cadastrale – Section : AM N° Parcelle : 100
Si plusieurs ouvrages :	
Coordonnées du 2^{ème} ouvrage : X : Y : Altitude (Z) du point d'implantation :	

Les plans de situation, cadastral et d'implantation de l'ouvrage piézométrique sont présentés respectivement en **annexes 1, 2 et 3**.

7. DISTANCE PAR RAPPORT A DES INSTALLATIONS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Aucun forage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux ouvrages destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance et de la dépollution des sites et sols pollués.

Distance du lieu d'implantation prévue par rapport à :	Minimum Réglementaire* (Arrêté du 11/09/2003)	Distance prévue (Indiquez "néant" si aucune installation)
- Une décharge ou une installation de stockage de déchets ?	(200 m)	Néant
- Des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif ?	(35 m)	< 35 m
- Des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ?	(35 m)	< 35 m
- Des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques ou phytosanitaires ?	(35 m)	Néant
- Des bâtiments d'élevage et de leurs annexes ?	(35 m)	Néant
Dans le cas d'un forage destiné à l'arrosage des cultures maraîchères...		
- Des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ?	(50 m)	Néant
- Des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles (si pente < 7%) ?	(35 m)	Néant
- Des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles (si pente > 7%) ?	(100 m)	Néant
Mesures prises dans le cas où la distance prévue serait inférieure au minimum réglementaire		
Dans le cadre de l'étude, il n'était pas possible de respecter la distance réglementaire de 35 m aux réseaux d'assainissement. Cependant, les travaux ont été réalisés et exploités selon les règles de l'Art (arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996), afin d'éviter tout risque de pollution du milieu naturel ou d'endommagement des réseaux. Les réseaux au droit du site ont été repérés soigneusement avant les travaux, par l'intermédiaire des plans de réseaux de la parcelle, des DICT et des éventuelles investigations complémentaires. Il est à souligner qu'en cas de fuite des réseaux, et étant donné la forte vulnérabilité intrinsèque de la nappe celle-ci sera impactée quoiqu'il arrive. Le projet n'est pas susceptible d'aggraver une pollution.		

L'ouvrage est-il situé :

☐ En zone de risques naturels et technologiques : https://www.georisques.gouv.fr/ : ☐ Inondations ☐ Mouvements de terrain ☐ Anciennes carrières ☐ Technologiques ☐ Dans un périmètre de protection de captage d'eau potable : http://ars.iledefrance.sante.fr D'après le site www.https://carteaux.atlasante.fr , la commune de CROISSY-BEAUBOURG (77) n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage. De plus, l'ouvrage le plus proche est situé à 3,7 km au sud-ouest du site d'étude dans la commune de ROISSY-EN-BRIE (91). ☐ Sur un ancien site industriel : http://basias.brgm.fr/ : Le projet est situé en dehors de tout ancien site industriel. ☐ Sur un ancien sol pollué : http://basol.ecologie.gouv.fr/ : Le projet est situé en dehors de tout ancien sol pollué. Si oui à l'une au moins des rubriques ci-dessus, dispositions particulières prévues : Respect des orientations et préconisations.	☐ En Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : http://inpn.mnhn.fr/carto/metropole/znief Le piézomètre est situé » en dehors de toute ZNIEFF. ☒ Dans le périmètre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : http://gesteau.eaufrance.fr/sage Le piézomètre est situé dans le périmètre du SAGE Marne Confluence, dont les orientations sont prises en compte. ☐ Dans le périmètre d'un site classé ou inscrit : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-classes-et-inscrits-.html Le piézomètre est situé en dehors de tout périmètre d'un site classé ou inscrit. Date de dépôt de la Demande d'Intention de Commencement de Travaux en mairie (DICT) pour la mise en place du PZ : 11/06/2024.
--	---

• **Compatibilité avec les SAGE**

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

D'après la carte de situation des SAGE présentée ci-après, le projet est situé dans le périmètre du SAGE *Marne Confluence*.

Le périmètre du SAGE *Marne Confluence* au bassin hydrographique de la partie aval de la *Marne*, entre la confluence de la *Gondoire* en amont et la confluence avec la *Seine* en aval.

Son bassin versant s'étend sur environ 270 km².

Les principaux enjeux de ce SAGE sont :

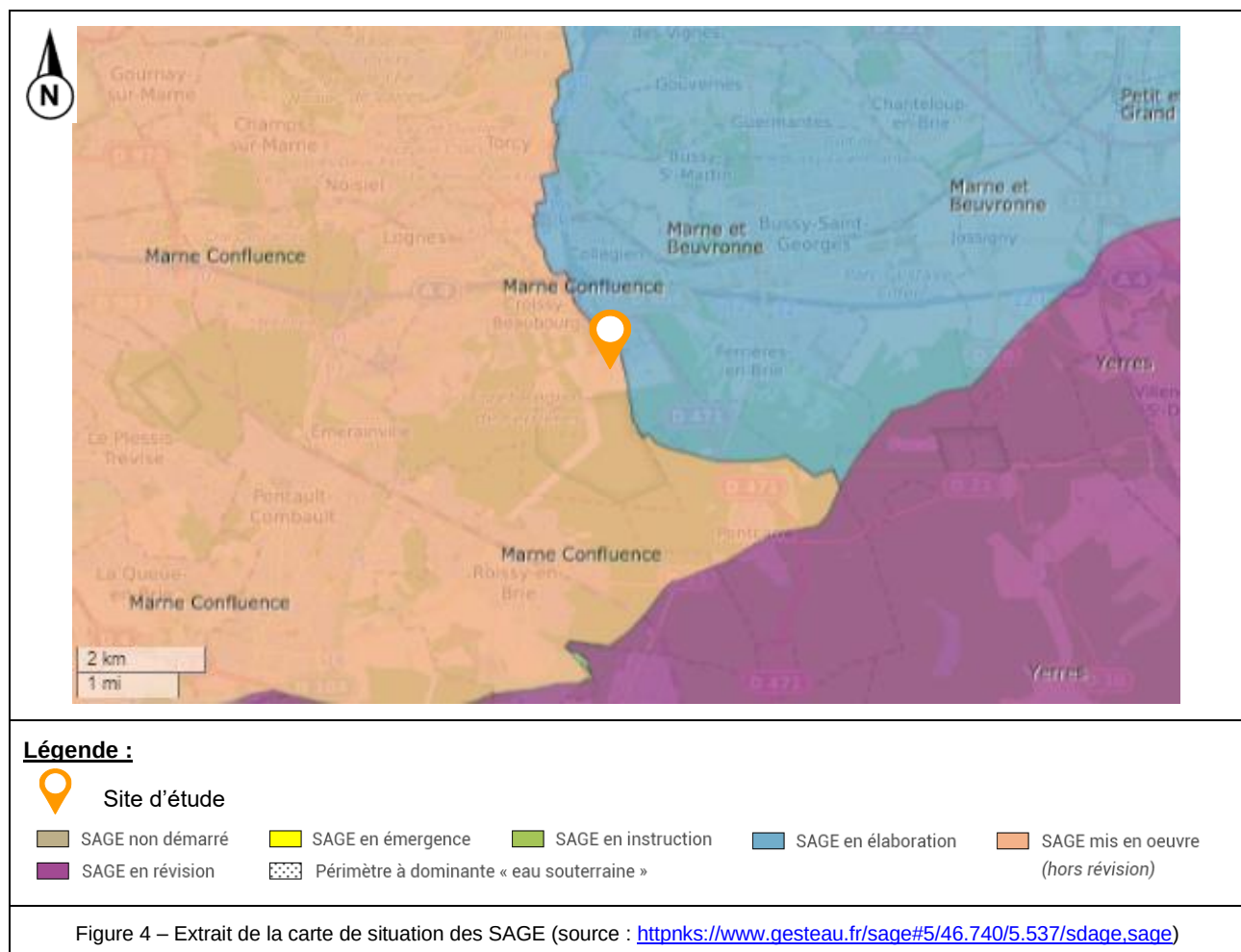
- ✓ L'aménagement durable dans un contexte de développement urbain,
- ✓ La valorisation du patrimoine naturel et paysager de la Marne et de ses affluents,
- ✓ La conciliation des différents usages de l'eau,

La qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Les six règles du SAGE sont les suivantes :

- Règle 1 – Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles ;
- Règle 2 – Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau *Morbras*, *Chantereine* et *Merdereau*, pour les aménagements d'une surface totale inférieure ou égale à 1 ha ;
- Règle 3 – Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et les ICPE ;
- Règle 4 – Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides au titre des impacts cumulés significatifs ;
- Règle 5 – Préserver le lit mineur de la *Marne* et de ses affluents ;
- Règle 6 – Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur de la *Marne* et de ses affluents.

D'après la carte de la figure 4, le SAGE de la **Marne Confluence** est actuellement mis en œuvre hors révision ou modification.



Le tableau ci-après présente le projet face aux orientations et règles du SAGE *Marne Confluence* pour déterminer sa compatibilité :

THEMATIQUE	DISPOSITION DU PAGD ARTICLE DU REGLEMENT	RÉSUMÉ DE LA DISPOSITION/ REGLE	PRECISION DES ATTENTES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SAGE (DESCRIPTION DU PROJET PAR LE PETITIONNAIRE)
Général	PAGD : Disposition 113	Mener des projets et des démarches d'aménagement durable en s'appuyant sur les acteurs "ressource" locaux, notamment le Syndicat Marne Vive (structure porteuse du SAGE), et les partenaires compétents sur les sujets liés à l'eau (Etat, collectivités, ...). Faciliter l'appropriation des objectifs du SAGE par les porteurs de projets.	Le Syndicat Marne Vive et les acteurs de l'eau (Police de l'eau, gestionnaires d'assainissement...) sont à associer au projet d'aménagement suffisamment tôt et dès la phase de conception afin d'intégrer les dispositions et règles du SAGE concernées. L'intervention du Syndicat sera proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux "eau".	Le projet respecte les différentes orientations préconisées dans le cadre d'un aménagement durable.
Qualité paysagère	PAGD : Disposition 124	Intégrer des objectifs de qualité paysagère dans les projets d'aménagement.	Traduire dans les projets d'aménagement les objectifs de qualité paysagère et les objectifs opérationnels formulés dans le Plan de Paysage Marne Confluence (cf. lien en bas du tableau). Développer une approche transversale et intégrée du projet à travers une approche paysagère s'appuyant sur une expertise "paysage" au sein des équipes d'études et de maîtrise d'œuvre.	Le piézomètre n'est pas concerné par les objectifs paysagers.
Gestion intégrée des eaux pluviales à la source	PAGD : Disposition 132	Limiter l'imperméabilisation et recourir aux techniques alternatives pour une gestion à la source des eaux pluviales, dans le cadre d'une approche multifonctionnelle. Privilégier les ouvrages de rétention diffuse, les toitures stockantes et végétalisées, les bassins de rétention végétalisés à ciel ouvert, en cas de rejets dans le milieu ou le réseau d'assainissement, il sera régulé).	Mener les études préalables nécessaires et disposer d'une expertise dédiée en hydrologie urbaine. Les projets devront : - limiter, voire réduire les surfaces imperméabilisées (réflexion sur les emprises du projet, le choix des revêtements au sol et sur toiture...) ;	Le piézomètre n'est pas concerné par la gestion des eaux pluviales.
Améliorer la gestion des eaux pluviales sur l'existant	PAGD : Disposition 133	Sur les secteurs déjà aménagés, assurer la conformité des raccordements d'eau pluviale et mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales permettant de désimperméabiliser les surfaces ou de déconnecter les eaux de pluie du réseau d'assainissement.	- privilégier la gestion à la source des eaux pluviales par la mise en œuvre de techniques alternatives et autant que possible à ciel ouvert (le rejet vers un cours d'eau et a fortiori vers le réseau d'assainissement doit être envisagé en l'absence d'autre solution) ; - assurer à minima la gestion à la source des pluies « courantes » (= zéro rejet hors de la parcelle), correspondant à une lame	

THEMATIQUE	DISPOSITION DU PAGD ARTICLE DU REGLEMENT	RÉSUMÉ DE LA DISPOSITION/ REGLE	PRECISION DES ATTENTES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SAGE (DESCRIPTION DU PROJET PAR LE PETITIONNAIRE)
Maîtrise des rejets	SAGE : Règlement : 1	Rejeter les eaux pluviales sur le sol et dans le sous-sol en favorisant la gestion à la source via des techniques alternatives adaptées. Pour les pluies courantes, assurer un rejet nul vers les eaux douces superficielles (et a fortiori vers les réseaux d'assainissement), et pour les eaux excédentaires assurer un rejet à débit régulé. Dans tous les cas, le rejet vers les réseaux d'assainissement n'est pas à privilégier.	d'eau de 8-10 mm en 24h, la dérogation à ce principe étant exceptionnelle et devant être dûment justifiée ; - assurer l'abattement des pollutions avant rejet des eaux pluviales, par tout dispositif adapté à la situation et à l'usage du site (simple rétention dans des espaces végétalisés, filtres plantés, filtres à sable, voire décanteurs ; NB : sauf cas particuliers la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures est à proscrire) ; les performances et les modalités d'entretien doivent être décrites pour garantir la pérennité et la fonctionnalité des dispositifs mis en place.	
	SAGE : Règlement : 2	Rejeter les eaux pluviales sur le sol et dans le sous-sol en favorisant la gestion à la source via des techniques alternatives adaptées. Pour les pluies courantes, assurer un rejet nul vers les eaux douces superficielles (et a fortiori vers les réseaux d'assainissement), et pour les eaux excédentaires assurer un rejet à débit régulé. Dans tous les cas, le rejet vers les réseaux d'assainissement n'est pas à privilégier.		
Qualité des rejets	PAGD : Disposition 222	Respecter les objectifs de qualité des eaux sur le territoire du SAGE (atteindre le bon état des masses d'eau et retrouver la baignade en Marne) concernant les rejets des eaux pluviales issues de voiries vers les cours d'eau, directement ou indirectement. Les gestionnaires des voiries mettront en place tout dispositif à même de réduire significativement les pollutions issues du ruissellement et assureront leur entretien.	Assurer la conception, la construction ou reconstruction, et l'entretien des voiries de manière à garantir un abattement efficace des eaux chargées. Le recours aux techniques alternatives doit être étudié et les performances des dispositifs choisis décrites afin de rejeter au milieu une eau de qualité en adéquation avec les objectifs du SAGE.	

THEMATIQUE	DISPOSITION DU PAGD ARTICLE DU REGLEMENT	RÉSUMÉ DE LA DISPOSITION/ REGLE	PRECISION DES ATTENTES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SAGE (DESCRIPTION DU PROJET PAR LE PETITIONNAIRE)
Zones humides	PAGD : Disposition 142	Identifier la présence de zones humides et caractériser les impacts éventuels du projet. Mettre en œuvre des mesures de protection, valorisation et de gestion à même d'assurer la non dégradation de ces milieux.	La cartographie des zones humides du SAGE Marne Confluence (Règlement du SAGE page 15) est à considérer dans la conception du projet. Cette cartographie n'étant pas réputée exhaustive, des investigations de terrain complémentaires pourront être nécessaires, en respectant les critères requis par la réglementation en vigueur. Rechercher les solutions d'aménagement les moins impactantes et mettre en œuvre la démarche éviter-réduire-compenser en cas d'impact sur les zones humides, en s'appuyant sur des éléments précis et étayés. Le recours à des mesures compensatoires se fait à titre dérogatoire et doit être dûment justifié. En cas de mesures compensatoires, elles se situeront prioritairement sur le même bassin versant de la masse d'eau concernée, les fonctionnalités retrouvées seront à l'identique de celles perdues, la surface compensée sera a minima de 100 % par rapport à celle impactée (150 % dans certains cas) et assortie de mesures d'accompagnement complémentaires. Pour cela, il sera nécessaire de mener des études préalables (inventaire, analyse des fonctionnalités...) et de disposer d'une expertise dédiée en écologie des milieux humides.	D'après la carte d'identification des enveloppes d'alerte potentiellement humides en région Ile-de-France, le projet se situe au sein d'une enveloppe d'alerte des zones humides de classe C caractérisant les « manque d'informations ou faible probabilité de présence de zones humides ». De plus, lors de l'investigation géotechnique menée par ATLAS GEOTECHNIQUE, le 26/02/2024, a révélé l'absence de trace d'hydromorphie au droit des sondages réalisés. Par ailleurs, les relevés d'eau effectués entre le 15/03/2024 et le 03/09/2024 au sein du piézomètre SP1+PZ, ont mis en évidence des niveaux d'eau entre 0,7 et 1,5 m de profondeur. Ces résultats suggèrent que le sol ne montre aucun signe d'engorgement en eau, et que celui-ci ne caractérise pas une zone humide. Par conséquent, les conditions au droit et à proximité du projet ne sont pas favorables au développement d'une zone humide.
	SAGE : Règlement : 3	La dégradation, destruction totale ou partielle de zones humides ne sont pas permis (sauf cas dérogatoires énumérés). Respecter la démarche éviter-réduire-compenser. Des mesures d'entretien et de gestion devront être mises en place afin de pérenniser les mesures compensatoires.		Le projet ne relève pas d'une autorisation au titre des projets IOTA, et n'est pas soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

THEMATIQUE	DISPOSITION DU PAGD ARTICLE DU REGLEMENT	RÉSUMÉ DE LA DISPOSITION/ REGLE	PRECISION DES ATTENTES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SAGE (DESCRIPTION DU PROJET PAR LE PETITIONNAIRE)
	SAGE : Règlement : 4			D'après la carte d'identification des enveloppes d'alerte potentiellement humides en région Ile-de-France, le projet se situe au sein d'une enveloppe d'alerte des zones humides de classe C caractérisant les « manque d'informations ou faible probabilité de présence de zones humides ». De plus, lors de l'investigation géotechnique menée par ATLAS GEOTECHNIQUE, le 26/02/2024, a révélé l'absence de trace d'hydromorphie au droit des sondages réalisés. Par ailleurs, les relevés d'eau effectués entre le 15/03/2024 et le 03/09/2024 au sein du piézomètre SP1+PZ, ont mis en évidence des niveaux d'eau entre 0,7 et 1,5 m de profondeur. Ces résultats suggèrent que le sol ne montre aucun signe d'engorgement en eau, et que celui-ci ne caractérise pas une zone humide. Par conséquent, les conditions au droit et à proximité du projet ne sont pas favorables au développement d'une zone humide.

THEMATIQUE	DISPOSITION DU PAGD ARTICLE DU REGLEMENT	RÉSUMÉ DE LA DISPOSITION/ REGLE	PRECISION DES ATTENTES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SAGE (DESCRIPTION DU PROJET PAR LE PETITIONNAIRE)
Qualité paysagère	PAGD : Dispositions 323 et 426	Intégrer les exigences écologiques, hydromorphologiques et paysagères dans les projets d'aménagement de berges.	Recourir préférentiellement aux techniques de génie écologique permettant la diversification des habitats, implantation d'espèces typiques de berges de cours d'eau et adaptées au territoire Marne Confluence. Prendre en compte les objectifs de qualité paysagère (cf. Plan de paysage Marne Confluence + disposition 123 du PAGD du SAGE) dès les phases amont du projet.	Le projet est situé à environ 4,8 km au sud de <i>la Marne</i> , il n'aura donc pas d'impact sur le cours d'eau. De plus le projet se situe hors d'un lit mineur ou majeur d'un cours d'eau (hors zone inondable).
Affluents de la Marne	PAGD : Disposition 422	Préserver de tout aménagement les lits mineur et majeur des cours d'eau et préserver les potentialités de restauration écologique et hydromorphologique des cours d'eau.	La cartographie des cours d'eau établie par l'Etat ainsi que celle du SAGE Marne Confluence (PAGD du SAGE page 220) seront à intégrer dans le dossier pour identifier les cours d'eau (à ciel ouvert ou enterrés) situés dans l'emprise du projet. Le respect des objectifs du SAGE de restauration des cours d'eau est à assurer en veillant notamment à la conservation d'une marge de retrait vis-à-vis du cours d'eau (à ciel ouvert ou enterré) tel que décrit par les schémas figurant dans la disposition. Une étude peut être menée pour justifier la distance adaptée de cette marge.	Le projet se situe hors d'un lit mineur ou majeur d'un cours d'eau (hors zone inondable).
	PAGD : Disposition 423	Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents veillent à mettre en place une stratégie de maîtrise foncière à l'échelle d'un cours d'eau dont elle a la charge afin de restaurer l'hydromorphologie des affluents.	Mettre en œuvre tout acte juridique et procédure conventionnelle permettant de s'assurer que la restauration hydromorphologique future des cours d'eau ne soit pas compromise.	Le projet ne se situe pas sur la <i>Marne</i> , ni sur un de ses affluents.
Cours d'eau	SAGE : Règlement : 5	Préserver le lit mineur de la Marne et ses affluents de toute atteinte (sauf cas dérogatoires énumérés) et respecter la démarche éviter-réduire-compenser.	La cartographie des cours d'eau établie par l'Etat ainsi que celle du SAGE Marne Confluence (PAGD du SAGE page 220) seront à intégrer dans le dossier pour identifier les cours d'eau situés dans l'emprise du projet. Rechercher les solutions d'aménagement les moins impactantes et mettre en œuvre la démarche éviter-réduire- compenser en cas d'impact sur les cours d'eau, en s'appuyant sur des éléments précis et étayés. En cas de mesures compensatoires, elles garantiront la transparence hydraulique du projet, préserveront les fonctionnalités écologiques des cours d'eau (les fonctionnalités reconstituées seront au moins équivalentes à celles impactées).	Le projet se situe en dehors du lit mineur de la <i>Marne</i> et de ses affluents.

THEMATIQUE	DISPOSITION DU PAGD ARTICLE DU REGLEMENT	RÉSUMÉ DE LA DISPOSITION/ REGLE	PRECISION DES ATTENTES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SAGE (DESCRIPTION DU PROJET PAR LE PETITIONNAIRE)
			Pour cela, il sera nécessaire de mener des études préalables et de disposer d'une expertise dédiée en écologie des milieux humides.	
Anciens rus	PAGD : Disposition 442	Etudier les possibilités de réouverture des anciens rus dans les projets et accompagner sa mise en œuvre éventuelle.	Les anciens rus du SAGE Marne Confluence (cf. cartographie du PAGD du SAGE page 220) situés sur l'emprise du projet seront clairement identifiés en phase de conception et traités en accord avec les objectifs du SAGE. La réouverture de ces rus est une option à étudier. A minima, afin de permettre la restauration ultérieure des rus, une marge de retrait suffisante sera appliquée pour tout aménagement ou installation. Une étude sera menée pour justifier la distance de cette marge.	Le projet ne se situe pas sur un ancien ru ou à proximité.
Zones d'expansion des crues	SAGE : Règlement : 6	La destruction des frayères de brochets, la soustraction d'espaces à l'expansion des crues, l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais ne sont pas permis (sauf cas dérogatoires énumérés).	Sur l'emprise du projet, identifier et localiser les zones d'expansion des crues. Rechercher les solutions d'aménagement les moins impactantes en privilégiant avant tout l'évitement des impacts. A défaut, mettre en œuvre la démarche éviter-réduire-compenser en s'appuyant sur des éléments précis et étayés. En cas de mesures compensatoires, elles garantiront la transparence hydraulique du projet, préserveront les fonctionnalités écologiques des cours d'eau, seront regroupées sur un même site à proximité du projet et en priorité sur un même cours d'eau. Pour cela, il sera nécessaire de mener des études préalables et de disposer d'une expertise dédiée en écologie des milieux humides.	Le projet se situe en dehors des zones d'expansion des crues.

Ainsi, le projet prend en compte les orientations et entre donc dans le cadre des préconisations du PAGD du SAGE de la *Marne Confluence*.

8. INCIDENCES ET IMPACTS DU PROJET

Ouvrages voisins :

Le demandeur doit évaluer théoriquement l'influence de son projet sur les ouvrages voisins.

Lister les ouvrages (captant le même aquifère) situés à moins de 500 m kilomètre du projet et les indiquer, ainsi que votre projet, sur un plan au 1/50.000. Vous pouvez trouver les informations sur les sites Internet suivants : <http://infoterre.brgm.fr/> ; <http://www.eaufrance.fr/>.

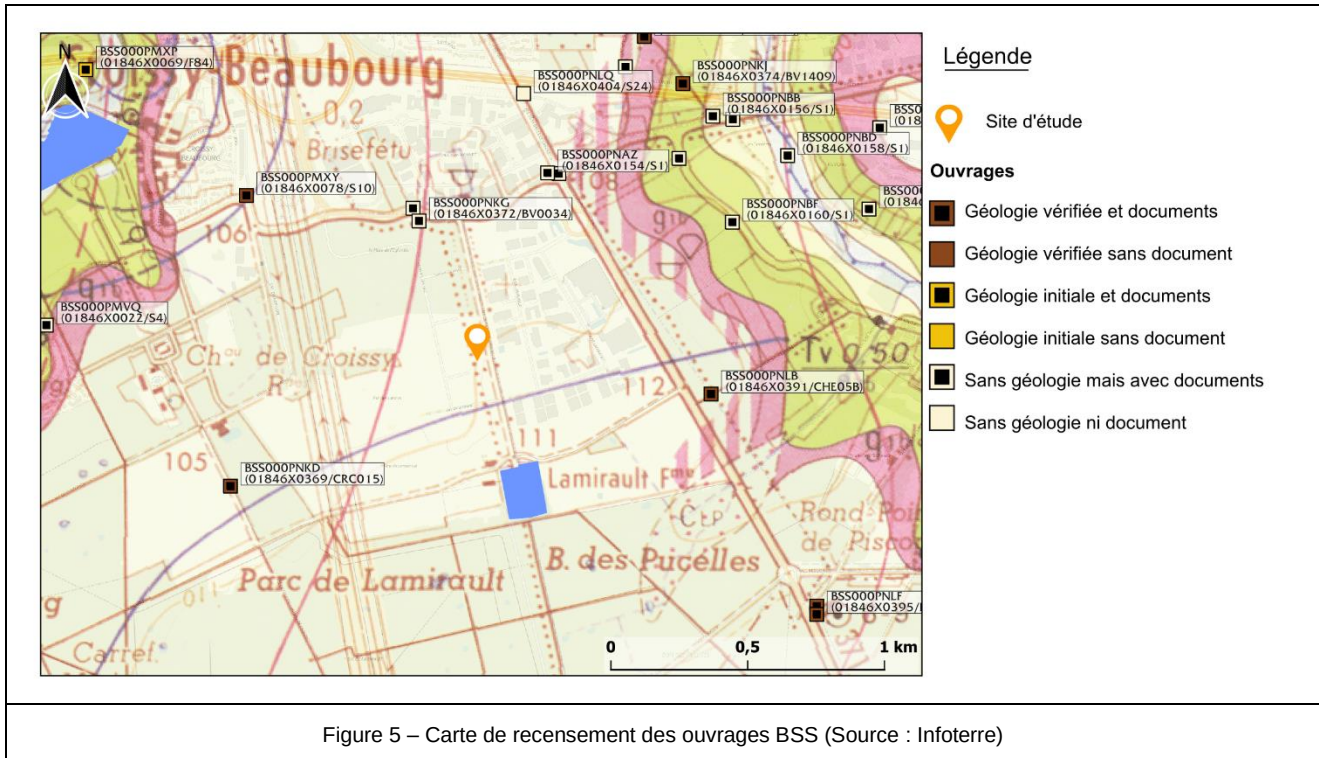


Figure 5 – Carte de recensement des ouvrages BSS (Source : Infoterre)

D'après la fiche de la masse d'eau souterraine du Bassin Seine-Normandie (issue du site SIGESSN), la nappe d'infiltration circulant dans les **Limons des Plateaux**, en probable relation avec la nappe de l'**Oligocène**, baignant la **Formation de Brie**, est susceptible d'être présente au droit du site d'étude. En complément, un inventaire des forages et/ou des sondages et/ou des puits, répertoriés dans un rayon de 1 km autour du projet, a été réalisé. Le tableau suivant présente ces ouvrages.

Code BSS	Nature / profondeur (m)	Etat de l'ouvrage	Date de réalisation	Utilisation	Niveau d'eau relevé (m)	Distance (m)
BSS000PNAY	SONDAGE / 1,5	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	550
BSS000PNKG	FORAGE / 60,0	REBOUCHE.	01/01/1975	Non renseigné	Non renseigné	600
BSS000PNLB	FORAGE / 42,0	REBOUCHE.	01/01/1985	Non renseigné	Non renseigné	850
BSS000PNKD	FORAGE / 157,0	REBOUCHE.	01/01/1993	Non renseigné	Non renseigné	970

Au vu de l'état de ces ouvrages, de leur profondeur et de leur distance au site d'étude, le projet n'aura aucun impact sur ces ouvrages.

9. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le forage doit être compatible avec le SDAGE et notamment contribuer à :

(Téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage>)

- ☒ Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable (*Orientation 2*) ;
- ☒ assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques (*Orientation 4*) et en particulier :
- ☒ Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau (*Orientation 4.3*) ;
- ☒ Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements (*Disposition 4.4.7*).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 est entré en vigueur le lendemain de l'arrêté du 23 mars 2022.

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie a été adopté par le comité de bassin du 23 mars 2022 qui a également donné un avis favorable sur le programme de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Ces documents ont été arrêtés par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, le 23 mars 2022, et sont entrés en vigueur le lendemain de la parution de l'arrêté du 23 mars 2022 au *Journal officiel* de la République française.

Les orientations fondamentales du SDAGE 2022-2027 pour une gestion équilibrée de la ressource en eau répondent aux principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin. Les 5 enjeux sont présentés ci-après :

1. Réduire les pollutions et préserver la santé,
2. Faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau,
3. Anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses,
4. Concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers,
5. Renforcer la gouvernance et les solidarités du bassin.

Le SDAGE 2022-2027 fixe cinq orientations fondamentales de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici 2027. Ces cinq orientations sont identifiées comme suit :

- **Orientation 1** - Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- **Orientation 2** - Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
- **Orientation 3** - Réduire les pressions ponctuelles ;
- **Orientation 4** - Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques ;

- **Orientation 5** - Protéger et restaurer la mer et le littoral.

Le projet est situé dans l'emprise de la masse d'eau **FRHG103 « Tertiaire - Champigny - en Brie et Soissonnais »**, dont l'objectif de bon état qualitatif est fixé en 2027, et depuis 2015 pour le bon état quantitatif. Ces masses d'eau font l'objet des dispositions respectives suivantes :

- Disposition D7.112 - Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine **FRHG103 « Tertiaire - Champigny - en Brie et Soissonnais »**.

Les dispositions du SDAGE spécifiques à la masse d'eau du « **Tertiaire - Champigny - en Brie et Soissonnais** » concernent les nappes de l'*Oligocène et/ou de l'Eocène supérieur, moyen et inférieur*. Toutefois, aucun prélèvement d'eau souterraine n'est prévu pendant la phase chantier et/ou définitive du projet.

Le projet est également situé dans l'emprise de la masse d'eau **FRHG218 « Albien-Néocomien captif »** mais n'est pas concerné par les dispositions du SDAGE concernant la nappe de l'*Albien*. En effet, le projet n'aura pas d'impact sur la nappe de l'*Albien*, compte tenu de la profondeur significative de cette dernière, au droit du site d'étude.

La masse d'eau **FRHG103 « Tertiaire du Champigny - en Brie et Soissonnais »** est une ressource stratégique pour l'AEP de secours, elle est classée en ZRE (Zone de Répartition des Eaux), aussi soumise à de forts prélèvements et montre une baisse piézométrique interannuelle. Les prélèvements sont limités à 140 000 m³/jour depuis le précédent SDAGE. Le niveau piézométrique de la nappe soumise à restriction est égal à la cote 47,60 m NGF mesuré au piézomètre de référence de Montereau-sur-le-Jard. Dans cette zone, une gestion spécifique est mise en œuvre et progressivement affinée pour résoudre les conflits d'usages éventuels dans le cadre d'une concertation locale regroupant l'association Aquif'Brie, le SAGE de l'Yerres, l'Etat, le Conseil général de Seine-et-Marne et l'Agence de l'eau Seine-Normandie. L'exploitation de la nappe accorde la priorité d'accès à l'eau potable. Cette masse d'eau fait également partie des masses d'eau à réserver pour l'AEP future.

Le tableau ci-après présente le projet face aux orientations du SDAGE 2022-2027 pour sa compatibilité.

Réf. orientation	Désignation	Projet	Justification
1	Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	NC*	Le projet n'est pas identifié comme zone de transit sédimentaire. Aucun(e) zone humide et/ou site NATURA 2000 n'est répertorié(e) au droit du projet. projet. Par ailleurs, le site n'est pas situé dans une zone inondable, ni dans le lit majeur ou mineur d'un cours d'eau.
2	Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable.	NC	L'aquifère intercepté n'est pas exploité pour l'alimentation en eau potable dans les environs du site. Le site étudié n'est concerné par aucun captage ou périmètre de protection. Aucun prélèvement d'eau n'est prévu au sein de ce piézomètre. La carte des captages AEP d'eaux souterraines et superficielles alimentant la commune de CROISSY-BEAUBOURG (77), est jointe en <i>annexe 4</i> .
3	Réduire les pressions ponctuelles.	C**	La création du projet d'aménagement ne nécessite pas de faire appel à des micropolluants ou des substances dangereuses.

Réf. orientation	Désignation	Projet	Justification
			Le piézomètre n'a pas pour vocation d'infiltrer ou de désimperméabiliser les sols. Ce dernier a été mis en place dans le cadre de l'étude géotechnique de la mission G2 AVP.
4	Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques.	NC	Aucun prélèvement d'eau souterraine n'est attendu en phase chantier ou définitive.
5	Protéger et restaurer la mer et le littoral.	NC	Le site n'est situé ni en zone côtière, ni en zone littorale.

*C : Concerné

**NC : Non Concerné

Ainsi, les orientations et les préconisations du SDAGE 2022-2027 seront prises en compte.

10. ENTREPRISES EN CHARGE DES TRAVAUX

Entreprise en charge du piézomètre réalisé

Nom (ou raison sociale) : **ATLAS GEOTECHNIQUE**

Adresse : **5, rue Mona Lisa – ZAC des Folies**

Code Postal : **91090**

Ville : **LISSES**

Tél : **01 64 98 89 62**

Courriel : contact@atlas-geotechnique.fr

L'entreprise est-elle adhérente à la charte de qualité des puits et forages d'eau ?

☐ OUI ☒ NON

Date de début des travaux :

- **Le 26 février 2024.**

Durée des travaux :

- **Un (1) jour.**

11. DESCRIPTION DES TRAVAUX

La coupe technique du piézomètre réalisé est présentée en **annexe 5**.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes nappes rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs nappes, celles qui ne sont pas exploitées doivent être masquées de manière étanche.

Procédé de forage retenu :

- ☐ Forage au battage
- ☐ Puits par havage
- ☒ **Forage au rotary**
 - **Tricône (SP1+PZ)**
- ☐ Forage au marteau de fond de trou
- ☐ Autres, précisez :

• Caractéristiques du piézomètre

- SP1+PZ :

PRE-TUBAGE

Diamètre de pré-forage : **Néant**
Hauteur du pré-forage : **Néant**
Diamètre intérieur / extérieur du pré-tubage : **Néant**
Nature : **Néant**

CIMENTATION

Mode opératoire : **Injection par une canne dans l'espace annulaire au-dessus du massif filtrant.**
Hauteur de cimentation : **de 0 à 0,5 m/TN**
Nature : **CLK**

TUBAGE

Diamètre de forage : **66 mm**
Hauteur crépinée : **entre 1 et 8 m de profondeur**
Diamètre intérieur / extérieur du tubage : **34 / 40 mm**
Nature : **PVC**

DEBLAIS DE FORAGE, BOUES ET EAUX EXTRAITES

Devenir des déblais : **Les déblais ont été évacués vers un centre agréé.**
Dispositif de traitement en vue de prévenir toutes pollutions du milieu : **Néant**

• Rebouchage du piézomètre

A l'issue du suivi piézométrique en continu de la nappe et avant le démarrage effectif des travaux de terrassement, l'entreprise rebouchera l'ouvrage selon les normes en vigueur et dans les règles de l'Art, conformément à :

- L'arrêté interministériel « forages » du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.2014-3 du Code de l'Environnement, relevant de la **rubrique 1.1.1.0** de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993,
- Guide d'Application de l'Arrêté Interministériel du 11 septembre 2003 relatif à la **rubrique 1.1.1.0** de la nomenclature Loi sur l'Eau,

- La Norme française NF X 10-999, du 30 août 2014, « Forage d'eau et de géothermie – Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forage ».

L'ouvrage sera donc rebouché sur toute la hauteur par un matériau stable et inerte et du ciment en surface. Le descriptif des travaux à réaliser se présente comme suit :

- Enlèvement de la tête de forage (bouche à clé dans notre cas) et de l'ensemble du tubage (PVC),
- Comblement par un matériau stable, inerte (caillou, graviers, sable siliceux, etc.), jusqu'à -2,0 m/TN ;
- L'obstruction sera assurée par le coulage d'une chape de béton d'au moins 20 cm d'épaisseur.

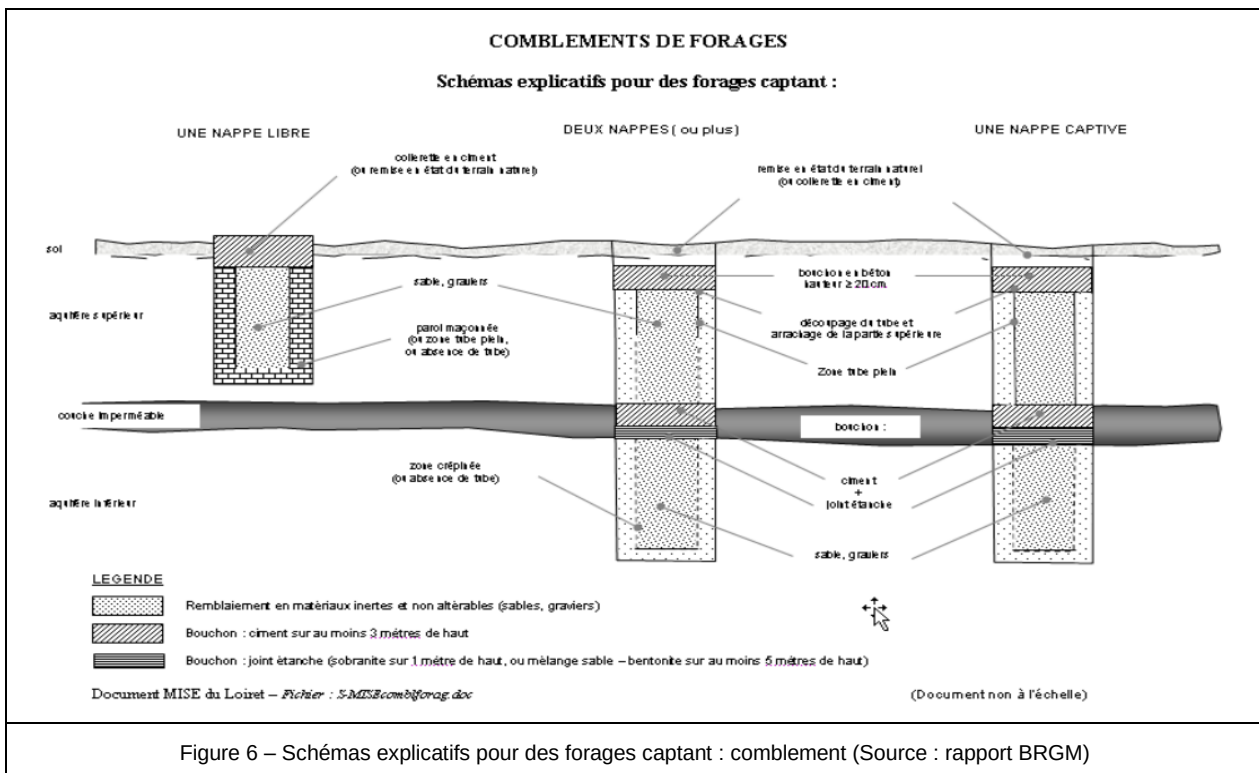


Figure 6 – Schémas explicatifs pour des forages captant : comblement (Source : rapport BRGM)

12. MODALITE DES PRELEVEMENTS

Aucun prélèvement d'eau souterraine n'est prévu en phase chantier et en phase définitive.

☐ Rejet en milieu naturel	☒ Rejet en réseau d'assainissement
Débit nominal de la pompe (m³/h) :	Débit nominal de la pompe (m³/h) :
Capacité totale maximale de la pompe (m³/h) :	Capacité totale maximale de la pompe (m³/h) :
Débit journalier maximal prévisionnel (m³/j) :	Débit journalier maximal prévisionnel (m³/j) :
Volume total prélevé pour les essais (m³) :	Volume total prélevé pour les essais (m³) :
Durée des pompages (h/j) :	Nom du gestionnaire de réseaux :
Paramètres organiques / chimiques / physico-chimiques surveillés :	

13. SURVEILLANCES ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La protection des têtes a été assurée par une tête de type capot à clé.

Pour éviter l'accumulation et toute infiltration d'eau météorique ou de ruissellement, il a été mis en place une margelle de 0,5 m de hauteur.

Les ouvrages seront mensuellement visités pour s'assurer de leur bon état et réparer si nécessaire.

14. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

La fiche d'évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000 est présentée en **annexe 6**.

ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de situation du projet ;
- Annexe 2 : Plan cadastral du projet ;
- Annexe 3 : Plan d'implantation du sondage ;
- Annexe 4 : Carte des captages AEP d'eaux souterraines et superficielles alimentant la commune de CROISSY-BEAUBOURG (77),
- Annexe 5 : Coupe de l'ouvrage piézométrique ;
- Annexe 6 : Fiche d'évaluation simplifiée des incidences sur les zones Natura 2000 ;
- Annexe 7 : Rapport d'étude géotechnique de la mission G2 AVP, référencé n°240079 – pièce 1 – version 1, réalisé par ATLAS GEOTECHNIQUE, daté du 17/04/2024.